

Table des matières

AVANT-PROPOS.....	2
CHAPITRE I : PHASE CONTENTIEUSE ET VOIES DE RECOURS	3
Quelles sont les modalités de la réclamation contentieuse ?	3
Pouvez-vous surseoir au paiement des droits et pénalités contestés ?.....	4
Comment êtes-vous informé de la suite réservée à votre réclamation ?.....	5
Si le différend persiste après la décision du MINFI, existe-t-il des voies de recours ?	5
Quelles sont les conséquences d'un jugement de première instance ?	6
CHAPITRE II : LA MEDIATION FISCALE	7
Pouvez-vous recourir à la médiation fiscale pour régler un litige fiscal ?	7
CONCLUSION	7

AVANT-PROPOS

Le système fiscal Camerounais se caractérise par le dépôt spontané des déclarations par les contribuables.

Ces déclarations sont présumées exactes et sincères mais demeurent soumises, en tant que de besoin, au contrôle de l'administration fiscale conformément à la législation fiscale en vigueur.

Le contrôle fiscal constitue donc une procédure normale dans un système déclaratif. Il vise d'une part, à s'assurer de l'exactitude et de la régularité des déclarations déposées auprès de l'administration, et d'autre part à informer le contribuable de ses droits et obligations.

Pour que l'opération de contrôle se déroule sans heurts, il est souhaitable que s'établisse entre le contribuable et le vérificateur chargé du contrôle un dialogue serein, franc et constructif. L'administration fiscale s'y engage.

La présente charte, disponible en ligne sur le site web de la Direction Générale des Impôts, rappelle de manière concrète les droits et obligations du contribuable en matière de contrôle fiscal. Elle ne se substitue pas aux dispositions légales prévues par le Code Général des Impôts (CGI).

Le Directeur Général des Impôts

MEYONG ABATH Roger

CHAPITRE I : PHASE CONTENTIEUSE ET VOIES DE RE COURS

Quelles sont les modalités de la réclamation contentieuse ?

Après réception de la notification définitive de redressements accompagnée de l'avis de mise en recouvrement, ou de tout document vous permettant de connaître avec certitude les sommes à payer et les dates de paiement à respecter, vous pouvez contester tout ou partie de l'imposition mise à votre charge.

A quel moment réclamer ? (article L116 du CGI)

Vous disposez d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de notification de l'AMR ou de la connaissance certaine de l'imposition, pour introduire votre réclamation.

Auprès de qui réclamer ? (article L116 du CGI)

Lorsque vous vous estimez imposé à tort ou même surtaxé, vous devez en faire la réclamation auprès du Chef de Centre Régional des Impôts territorialement compétent ou du Directeur chargé de la gestion des grandes entreprises ou du Directeur Général des Impôts en fonction des montants de votre réclamation.

Le Chef de Centre Régional est compétent pour les réclamations de montant inférieur ou égal à soixante-quinze (75) millions FCFA en principal.

Le Directeur chargé de la gestion des grandes entreprises est compétent pour les réclamations n'excédant pas deux-cent (200) millions FCFA en principal et le Directeur Général des Impôts, pour les réclamations de montant supérieur aux seuils prévus pour les centres régionaux des impôts et la Direction en charge de la gestion des grandes entreprises.

Lorsque la décision de ces autorités ne vous satisfait pas ou vous satisfait partiellement, vous pouvez, dans le délai de 30 jours à compter de ladite décision ou de l'expiration du délai à eux imparti pour se prononcer, introduire un recours auprès du Ministre des finances. La saisine de cette dernière autorité tient lieu de recours gracieux préalable à la saisine du juge administratif.

Sous quelle forme réclamer ? (article L116 du CGI)

Pour être recevable, votre réclamation doit :

- être écrite et signée de vous ou de votre mandataire ;
- être timbrée ;
- contenir les motifs pour lesquels vous estimez que tout ou partie des droits supplémentaires et pénalités mis à votre charge ne sont pas justifiées. Si la contestation est partielle, elle doit être précisément chiffrée ;
- être accompagnée d'une copie de l'avis d'imposition ou de l'avis de mise en recouvrement ou de la quittance en cas de paiement spontané ;
- être accompagnée de l'avis de vérification, de la notification de redressement, des observations du contribuable, de la lettre de réponse aux observations du contribuable, de l'avis de mise en recouvrement et d'une copie de la décision de l'autorité saisie en premier ressort le cas échéant ;
- être enfin, appuyée de justificatifs du paiement de la partie non contestée.

La procédure de recouvrement de la partie contestée suit son cours normal sauf si vous avez obtenu un sursis de paiement dans les conditions prévues par les articles L121 et L129 du CGI.

Pouvez-vous surseoir au paiement des droits et pénalités contestés ?

Sursis de paiement (articles L121 et L121 bis du CGI)

Lors du dépôt de votre réclamation, vous pouvez demander à surseoir aux paiements des impositions contestées jusqu'à la décision de l'autorité chargée de statuer.

A cet effet, les conditions de forme de la réclamation énoncées ci-dessus doivent avoir été respectées et le sursis à paiement être demandé expressément dans la réclamation.

Les demandes de sursis de paiement doivent, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions ci-après :

- i.** Réclamation devant le Chef de Centre Régional des Impôts, le Directeur des Grandes Entreprises ou le Directeur Général des Impôts :
 - fournir les références de la réclamation contentieuse ;
 - fournir les références du paiement de la partie non contestée ;
 - ne pas avoir d'arriérés fiscaux autres que ceux contestés ;
 - ne pas faire l'objet de poursuites pénales pour fraude fiscale.
- ii.** Réclamation devant le Ministre des Finances :
 - fournir les références de la réclamation contentieuse ;
 - fournir les références du paiement de la partie non contestée des impositions ;
 - fournir les références du paiement de 15% de la partie contestée ;
 - ne pas avoir d'arriérés fiscaux autres que ceux contestés ;
 - ne pas faire l'objet de poursuites pénales pour fraude fiscale.
- iii.** Réclamation en premier ressort devant le juge administratif :
 - fournir les références de sa réclamation contentieuse ;
 - fournir les références du paiement de la partie non contestée des impositions ;
 - fournir les références du paiement de 35% supplémentaire de la partie contestée ;
 - ne pas avoir d'arriérés fiscaux autres que ceux contestés ;
 - ne pas faire l'objet de poursuites pénales pour fraude fiscale.
- iv.** Réclamation en second ressort devant le juge administratif :
 - fournir les références de sa réclamation contentieuse ;
 - fournir les références du paiement de la partie non contestée des impositions ;
 - fournir les références du paiement de 50% du montant des impositions contestées ;
 - fournir les références de la consignation de 50% de la partie restante.

Lorsque les conditions ci-dessus sont réunies, le sursis de paiement administratif vous est délivré de façon informatisée en ligne selon les modalités précisées par voie réglementaire.

Il convient de préciser que l'absence de réponse de l'Administration à votre demande de sursis dans un délai de quinze (15) jours équivaut à l'acceptation tacite de celle-ci.

En tout état de cause, le sursis de paiement accordé cesse d'avoir effet à l'expiration du délai de saisine de l'autorité supérieure.

Toutefois, vous bénéficiez également d'un sursis de paiement lorsque vous sollicitez :

- le dégrèvement d'office des impositions émises à votre charge suite à une erreur matérielle imputable au système informatique de l'administration fiscale. Il en est de même lorsque la demande de dégrèvement d'office est initiée par les services fiscaux ;
- une remise gracieuse des pénalités ou un moratoire.

Comment êtes-vous informé de la suite réservée à votre réclamation ?

Délai et forme de la décision de l'administration suite à la réclamation (articles L118, 123 et L124 du CGI)

Après réception et traitement de votre réclamation par le Chef de Centre Régional des Impôts, le Directeur des Grandes Entreprises ou le Directeur Général des Impôts, l'Administration vous fait connaître sa position par écrit. Cette position notifiée peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable au niveau du Ministre chargé des finances.

Pour être recevable, le recours auprès du MINFI doit, outre les conditions de recevabilité exigées au niveau des autorités de premier niveau, être accompagné de justificatifs de paiement de 15% des impositions contestées à titre de cautionnement.

Le recours au niveau du MINFI doit être introduit dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision du Chef de Centre Régional des Impôts, du Directeur des Grandes Entreprises ou du Directeur Général des Impôts.

Vous pouvez toutefois saisir d'office le Ministre des finances en cas de silence des autorités précitées au terme du délai de :

- trente (30) jours impartis au Chef de Centre Régional des Impôts ou au Directeur des Grandes Entreprises ;
- quarante-cinq (45) jours impartis au Directeur Général des Impôts.

Au niveau du Ministre des Finances, trois situations peuvent se présenter :

- la réponse du Ministre chargé des finances vous satisfait ;
- la réponse du Ministre chargé des finances ne vous satisfait pas ;
- le Ministre chargé des finances n'a pas réagi dans un délai de deux (02) mois.

Si le différend persiste après la décision du MINFI, existe-t-il des voies de recours ?

Après un délai de deux (02) mois, si l'administration ne vous a pas fait connaître sa position, ou alors si la position adoptée par l'Administration ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le tribunal compétent.

Quelle juridiction saisir ? (article L124 du CGI)

Si la décision de l'Administration ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez porter le litige devant le tribunal administratif, qu'il s'agisse des impôts directs (Impôt sur le Revenu, Impôt sur les Sociétés...), taxes sur le chiffre d'affaires (Taxe sur la Valeur Ajoutée, Droits d'accises...), ou des droits d'enregistrement.

La loi vous donne la latitude de choisir entre le tribunal du lieu de situation du siège de votre entreprise, de votre résidence, ou celui de votre centre des impôts de rattachement.

Dans quel délai saisir le juge ? (article L126 du CGI)

Vous disposez pour saisir le juge, d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la décision de l'administration ou de l'expiration du délai imparti au Ministre des finances pour répondre.

Quelles sont les conditions de recevabilité de la requête ? (articles L127 et L128 du CGI)

La requête à introduire au greffe du tribunal administratif doit impérativement remplir les conditions suivantes :

- être écrite, signée de vous ou de votre représentant dûment mandaté et être accompagnée de deux copies de la requête sur papier libre ;
- présenter de façon sommaire les motifs pour lesquels vous contestez les impositions mises à votre charge ainsi que vos conclusions ;
- préciser le montant des droits et pénalités que vous souhaitez voir dégrèver ;
- être accompagnée des copies de l'avis de vérification, de la notification de redressement, des observations du contribuable, de la lettre de réponse aux observations du contribuable et de la décision contestée.

Par ailleurs, si vous souhaitez bénéficier devant le juge administratif du sursis de paiement appliqué au stade de l'administration, vous devez en renouveler expressément la demande dans votre requête et vous acquitter d'un montant supplémentaire de 35% des impositions contestées.

En attendant la décision du juge, vous avez la possibilité d'obtenir auprès du Ministre des finances la suspension des poursuites en recouvrement. Vous devez à cet effet lui adresser une demande accompagnée de justificatifs de paiement de la caution ci-dessus évoquée.

Quelles sont les conséquences d'un jugement de première instance ?

Le jugement vous est favorable... (article L140 du CGI)

Un dégrèvement des impositions que vous avez payées à tort sera prononcé en votre faveur. Bien entendu, l'Administration peut faire appel de ce jugement.

Le jugement vous est défavorable... (articles L121 et L140 du CGI)

Conformément aux principes du double degré de juridiction et aux textes organisant les juridictions camerounaises, vous pouvez faire appel auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême. L'appel est, à peine de forclusion, formé dans un délai de quinze (15) jours à compte du lendemain de la notification de la décision de la juridiction inférieure. Pour bénéficier du sursis vous devrez à

nouveau acquitter une caution de 50% du montant des impositions contestées et une consignation de 50% de la partie restante.

CHAPITRE II : LA MEDIATION FISCALE

Pouvez-vous recourir à la médiation fiscale pour régler un litige fiscal ?

Vous avez la possibilité de recourir à la médiation fiscale, lorsque les impositions mise à votre charge sont confirmées par le MINFI.

La médiation fiscale est un mode alternatif de règlement des litiges fiscaux par lequel l'administration et le contribuable qui conteste les impositions, conviennent de faire recours à un tiers-médiateur pour un règlement à l'amiable.

Seules sont éligibles à la procédure de médiation fiscale, les contentieux fiscaux en phase juridictionnelle.

Dans ce cas, le contribuable ou l'administration peut chacun proposer à l'autre qui doit l'accepter, le règlement du litige par la médiation fiscale. L'accord des parties (contribuable et administration) donne lieu à un procès-verbal assorti d'un compromis de médiation.

Les modalités de mise en œuvre de la procédure de médiation sont précisées par un texte règlementaire.

CONCLUSION

La charte que vous venez de parcourir n'est qu'un simple résumé des dispositions les plus couramment mises en œuvre en matière de contentieux. Pour une information plus complète, je vous invite à vous référer au Code Général des Impôts, notamment au Livre des Procédures Fiscales.